

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins (7 septembre 1918), p. 109. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. HONGRIE. Ordonnance N° 81,588/1914, du 19 décembre 1914, modifiant et complétant celle sur l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets (*suite et fin.*), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Du rétablissement après la guerre des droits en matière de propriété industrielle (Paul Robin), p. 112. — La solution des questions concernant la propriété intellectuelle dans les accords intervenus entre les belligérants au commencement de 1918, p. 113.

Nouvelles diverses: SUISSE. Protection des mentions de récompenses industrielles, p. 117.

Bibliographie: Ouvrage nouveau, p. 117.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1917 (*suite et fin.*), p. 118.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

DANEMARK

1

AVIS
concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS
DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL
1894 SUR LES BREVETS

(Du 7 septembre 1918.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, le 1^{er} juillet 1919 est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre 1914⁽²⁾, constitue la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 7 septembre 1918.

C. HAGE.
Gustav Arendrup.

II

AVIS
concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS

DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET PAR CELLE DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS

(Du 7 septembre 1918.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, la date la plus tardive à laquelle doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins, mentionnées dans l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre de la même année⁽²⁾, est fixée au 1^{er} juillet 1919.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 7 septembre 1918.

C. HAGE.
Gustav Arendrup.

B. Législation ordinaire

HONGRIE

ORDONNANCE
du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE MODIFIANT
ET COMPLÉTANT CELLE SUR L'ORGANISATION
ET LA MARCHE DES SERVICES DU BUREAU
DES BREVETS

(N° 81,588/1914, du 19 décembre 1914.)

(*Suite et fin.*)

Procès-verbaux

§ 104. — Toutes les délibérations con-

cernant une même affaire feront, dans la règle, l'objet d'un seul et même procès-verbal rédigé de telle façon que les indications relatives aux dernières séances figurent immédiatement à la suite du procès-verbal commencé à la première délibération.

Le procès-verbal recevra un numéro d'ordre.

Toute délibération ultérieure fera l'objet d'un procès-verbal spécial sous un nouveau numéro si, dans la même affaire, la Cour a rendu une décision portant le numéro de l'ancien procès-verbal.

Si un procès-verbal comprend plusieurs feuilles, il sera broché.

Le procès-verbal peut aussi être écrit à la machine.

Il sera simplement annexé au dossier s'il n'a pas à faire l'objet d'une décision spéciale.

Sténographes et secrétaires

§ 105. — Si la section compétente du Bureau des brevets a décidé de faire sténographier les débats (§ 248 du Code de procédure civile), il faudra faire venir pour cela un des fonctionnaires du Bureau des brevets connaissant la sténographie, s'il s'en trouve un.

Examen et correction du procès-verbal

§ 106. — Le procès-verbal relatif aux débats ne peut être complété ou corrigé qu'immédiatement après lecture ou explication aux parties. Quand le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, le texte n'en peut plus être modifié.

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 141.

(2) Ibid., 1914, p. 141.

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 141.

(2) Ibid., 1914, p. 142.

Procès-verbal de la discussion

§ 107. — En matière de brevets, il ne sera pas tenu de procès-verbal de la discussion et de la votation.

Les avis spéciaux seront annexés à la décision, dans une enveloppe fermée, conformément au § 99.

Assermentation

§ 108. — Le témoin (§ 30 du Code de procédure civile), la partie assermentée (§ 375 *ibidem*), l'expert non à poste fixe (§ 357 *ibidem*) et l'interprète (§ 230 *ibidem*) prêtent serment (ou font la promesse solennelle) en répétant la formule donnée au § 109 pour le texte du serment.

Pendant l'assermentation, les personnes présentes devront se lever.

Formule du serment

§ 109. — Serment du témoin ou de la partie assermentée: « Je jure au nom de Dieu, le Tout-Puissant et le Tout-Scient, qu'en mon âme et conscience j'ai dit la vérité, rien que la vérité et toute la vérité. Aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste. »

Serment de l'expert: « Je jure au nom de Dieu, le Tout-Puissant et le Tout-Scient, qu'en mon âme et conscience je ferai impartiallement mon exposé et mon rapport. Aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste. »

Serment de l'interprète: « Je juré au nom de Dieu, le Tout-Puissant et le Tout-Scient, que j'interpréterai fidèlement ce qui me sera confié. Aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste. »

Promesse solennelle

§ 110. — Quand les personnes intéressées, au lieu de prêter serment, font une promesse solennelle (§ 310 du Code de procédure civile), les formules de serment données au § 109 sont modifiées de telle façon que la première phrase ait la teneur suivante: « Sur mon honneur et ma conscience, je promets que.... », tandis que la dernière phrase est supprimée.

Serment décisoire

§ 111. — Quand, dans les procès qui ne rentrent pas dans les cas prévus aux §§ 20 et 21, numéros 1 et 4, de la loi sur les brevets, les parties conviennent que l'exactitude ou l'inexactitude d'un fait important dépendront du serment prêté, en ce qui concerne ce fait, par l'une des parties ou par un tiers, on appliquera, pour le texte du serment (ou de la promesse solennelle), les §§ 377 et 378 du Code de procédure civile.

Arrestation de témoins

§ 112. — L'arrestation d'un témoin ordonnée en vertu du § 303, alinéa 2, du Code de procédure civile se fera conformément aux dispositions concernant l'arrestation provisoire, et l'incarcération aura lieu dans la prison de la Cour ou dans la prison du tribunal de district.

Les frais de la détention ne pourront être imposés qu'au témoin.

Preuve administrée par le juge

§ 113. — On communiquera au tribunal auquel on demande d'administrer une preuve ou d'exécuter un autre acte judiciaire (§ 14 du Code de procédure civile et § 39 de la loi sur les brevets), le nom et le domicile des parties ou de leur représentant.

Le tribunal invoqué avise directement les parties (ou leurs représentants) du jour fixé pour procéder à l'administration de la preuve ou à tout autre acte, et leur envoie en texte original le procès-verbal de ces opérations.

Si c'est une autorité étrangère que l'on invoque, ou si la requête provient d'une autorité étrangère, on fera application des prescriptions spéciales et des coutumes à observer en pareil cas.

Ces prescriptions spéciales, qui se rapportent pour la plupart à la procédure civile, sont contenues dans l'ordonnance du Ministre de la Justice du 26 avril 1909, N° 9000 J. M. 1909, pour l'exécution de l'article législatif XIV/1909, qui incorpore la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905.

Communication des jugements

§ 114. — On indiquera sur la pièce où est rédigé le projet de jugement le jour où la communication de ce dernier a eu lieu, ainsi que le nom des parties qui y ont assisté, et cette indication sera signée du président et du secrétaire qui a fonctionné.

Projet de jugement

§ 115. — Le jugement fera l'objet d'un projet, qui pourra être imprimé et qui sera en tout cas écrit, épingle ou collé sur la pièce (demande, procès-verbal) qui en forme la base.

Le jugement qui suit la délibération sera, dans la règle, expédié, éventuellement au moyen du mode d'impression qui est à portée, sur une feuille spéciale, que l'on épingle ou collera au procès-verbal des débats.

Sur le projet, on indiquera à l'expéditeur à qui le jugement doit être notifié.

Expédition des jugements

§ 116. — Dans toute affaire, le jugement doit être rendu « au nom de Sa Majesté le Roi ».

Les autres décisions sont rendues au nom du Bureau.

La décision doit être rédigée de telle façon que par elle-même elle forme un tout complet. Les renvois à des parties isolées qui se trouvent dans d'autres écrits sont inadmissibles.

C'est au rapporteur qu'incombe le devoir de rédiger par écrit le projet de jugement, quand bien même la majorité se serait prononcée, totalement ou partiellement, pour une opinion autre que celle exprimée dans son rapport.

Dans des cas spéciaux et pour des raisons majeures, le président peut charger un membre de la majorité de rédiger le projet de jugement.

Le projet du rapporteur ou la partie de ce projet qui n'ont pas été adoptés dans le jugement seront rendus parfaitement visibles, si le rapporteur les maintient à titre d'avis personnel, et tracés de façon à pouvoir être encore lus.

Le jugement qui diffère beaucoup du projet du rapporteur peut être dressé un des jours qui suivent immédiatement, en une séance à huis-clos. Ne peut prendre part à la fixation du jugement que le juge qui a contribué à le rendre. Quand un membre de la Cour est empêché, c'est le président qui départage en cas d'égalité des voix, et si le président est empêché, c'est le juge à la Cour le plus ancien en rang.

Rentrent dans les attributions du président l'exécution du jugement rendu par la Cour, de même que les mesures à prendre dans une affaire, telles que la rédaction d'un projet de requête dont l'envoi a été décidé par la Cour, le renvoi des pièces, la citation des témoins, la production des pièces, puis les démarches à faire pour la notification du jugement et les ordres à donner aux bureaux auxiliaires chargés d'y procéder; le président peut déléguer ces attributions au rapporteur désigné.

Signature du jugement

§ 117. — Les décisions rendues dans des séances de la Cour en dehors des débats oraux sont signées par le président et par le rapporteur; mais la décision qui est prise après un exposé oral des parties et qui tranche le fond de l'affaire doit être signée de la même manière qu'un jugement.

On applique pour la signature des jugements le § 403, et pour celle des simples ordonnances, le § 422 du Code de procédure civile.

Le membre du Bureau des brevets qui, en se basant sur les débats oraux concernant l'affaire, a rédigé une décision clôturant la procédure devant la section des demandes ou la section judiciaire du Bureau des brevets, est tenu de soumettre son projet au président du Bureau ou, le cas échéant, au président de la Cour. Le président du Bureau, ou le président de la Cour examine la décision ; il peut y apporter des modifications qui n'en altèrent pas le sens, corriger les fautes et erreurs de plume qu'elle peut contenir et il y appose sa signature. Ensuite la décision est signée d'abord par le rapporteur, puis, après lui, par les autres membres de la Cour. Le membre du Bureau des brevets qui, par ordre, a rédigé le projet de décision, est tenu d'inscrire son nom sous le projet ; mais ce nom ne pourra pas figurer dans l'expédition de la décision qui sera délivrée.

Les décisions spéciales rendues au cours des débats et portées au procès-verbal ne doivent pas être signées à part.

Corrections apportées au jugement

§ 118. — Si le président ou l'un des membres de la Cour relève, dans le projet de jugement une faute ou une erreur qui ne peut pas être redressée en vertu du § 117, alinéa 3, ou par un simple échange de vues, la question qui se soulève à cet égard sera soumise à la Cour.

Ne peut participer à la nouvelle décision que le juge qui a déjà contribué à rendre l'ancienne. Quand un membre de la Cour est empêché, c'est le président qui départage en cas d'égalité des voix, et si le président est empêché, c'est le juge à la Cour le plus ancien en rang.

La décision de la Cour est impérative et aucun des membres de la Cour qui a contribué à la rendre ne peut refuser de signer le projet y relatif.

§ 119. — Si la Cour décide après coup d'apporter des modifications à un jugement déjà complètement rédigé, le passage défectueux du jugement sera souligné au crayon de couleur, et la décision modifiée sera consignée sur le projet original (§ 407 du Code de procédure civile). Cette manière de faire est applicable aussi quand des erreurs de plume doivent être corrigées conformément au § 104 de l'ordonnance du Ministre du Commerce du 2 février 1886, N° 733, K. M., concernant l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets.

Force exécutoire des jugements

§ 120. — Autant que la loi ou d'autres dispositions légales ne prescrivent pas le contraire, la section compétente du Bureau

des brevets certifie, sur demande, au moyen d'une mention apposée sur le jugement, que celui-ci a acquis force de chose jugée.

La force exécutoire du jugement n'est expressément certifiée d'office que dans les cas où elle doit faire l'objet d'une ordonnance spéciale.

Liste des jugements dont la rédaction est terminée

§ 121. — La liste des jugements déjà rédigés qui, en vertu du § 404 du Code de procédure civile doit être affichée, ne contiendra que les numéros d'ordre de l'enregistrement. Elle ne pourra pas contenir les noms des parties.

Le jour de l'affichage sera indiqué sur la liste et sur le jugement, et la liste sera enlevée huit jours après l'affichage.

Il ne sera pas dressé de liste des jugements rendus en vertu du § 440 du Code de procédure civile sur les défauts de comparution.

Ordonnances rendues par téléphone

§ 122. — Les ordonnances qui peuvent être rendues par téléphone sont en particulier les suivantes :

- 1^o les poursuites ;
- 2^o les sommations, adressées aux avocats, aux agents de brevets et aux parties qui sont abonnés au téléphone, d'avoir à amender leur mémoire ;
- 3^o les citations d'experts ou d'interprètes dans les cas urgents (notamment en vue d'un acte officiel à accomplir sur place et pour une entente préalable sur la date de l'acte et la manière d'y procéder).

Le membre intéressé du Bureau des brevets ou le copiste ont la faculté d'employer également le téléphone pour des communications qui peuvent être faites oralement.

Séances à huis-clos

§ 123. — Les séances plénières et les séances de la section des demandes ne sont pas publiques, sauf celles où sont discutées les oppositions.

Renseignements

§ 124. — Conformément aux dispositions du § 88 du Code de procédure civile, il est interdit aux membres du Bureau des brevets, d'accepter des parties, de leurs représentants ou de tierces personnes, des renseignements particuliers sur une affaire pendante devant le Bureau des brevets.

Dispositions transitaires

§ 125. — Dans les affaires d'opposition

qui étaient pendantes avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile et dans lesquelles les débats préalables au jugement ne sont pas encore terminés, on appliquera les dispositions de la présente ordonnance, après qu'elle sera entrée en vigueur, mais avec la modification que la procédure préliminaire ne sera pas exécutée si les débats étaient déjà fixés au moment de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile ; en revanche, dans les affaires d'opposition où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les débats qui précèdent le jugement définitif sont déjà terminés, on appliquera, pour la procédure ultérieure, les prescriptions en vigueur jusqu'alors.

§ 126. — Dans les demandes de révocation et d'annulation et dans les actions en constatation qui ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, on appliquera à la procédure ultérieure, y compris l'appel, les prescriptions en vigueur jusqu'alors conformément au § 61 de l'article législatif LIV de 1912 concernant la mise en vigueur de l'article législatif I de 1911 ; toutefois, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dans les procès en révocation et en annulation, les représentants des parties pourront faire suivre l'exposé du juge de la lecture d'un mémoire résumant les faits et les appréciations techniques qui résultent des dossiers, ainsi que l'état de droit. Quant aux frais causés par ce mémoire, ils ne pourront pas être mis à la charge de la partie adverse.

§ 127. — Dans les procès en annulation et en révocation de brevets, on appliquera par analogie les dispositions des §§ 63 et 64, alinéa 1^{er}, de l'article législatif LIV/1912 sur l'entrée en vigueur de l'article législatif I/1911, pourvu, toutefois, que le jugement rendu, d'après les anciennes prescriptions, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance puisse faire l'objet d'un recours en nullité ou d'une demande en reprise du procès, conformément au § 22, dernier alinéa, de la loi sur les brevets.

Entrée en vigueur

§ 128. — La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que l'article législatif I de 1911 concernant le Code de procédure civile⁽¹⁾.

(D'après une traduction allemande parue dans le *Oesterreichisches Patentblatt* de 1917, p. 177, 187.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU RÉTABLISSEMENT APRÈS LA GUERRE DES DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DROITS DES PRISONNIERS DE GUERRE

PAUL ROBIN,
Ingénieur-conseil en matière de
propriété industrielle.

LA SOLUTION
DES
QUESTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DANS LES
ACCORDS INTERVENUS ENTRE LES BELLIGÉRANTS
AU COMMENCEMENT DE 1918

Bien que personne ne se méprenne sur le caractère hypothétique et provisoire de validité des différents traités conclus au commencement de 1918 à l'Est, — la composition des Parties contractantes a déjà subi des modifications profondes et les questions territoriales se trouvent en pleine fusion, — il y a, cependant, un intérêt historique essentiel à consigner dans nos colonnes, destinées à être de véritables annales documentaires de la propriété intellectuelle, tous les événements ayant quelque portée pour l'évolution de nos branches de droit.

Ensuite, nous constatons avec une haute satisfaction que ces événements mêmes viennent de mettre en pleine lumière le rôle prépondérant des *Unions internationales* envisagées, à ce moment critique, comme le noyau le plus solide des principes reconnus dans les rapports entre peuples et qui méritent d'être proclamés comme supérieurs à tout arrangement particulariste. D'ailleurs, dans nos matières, c'est la pensée de la réglementation purement juridique qui a prédominé, si bien que toute idée de force est absente des stipulations y relatives ; il n'y a, sur notre terrain, ni vainqueurs ni vaincus, mais simplement des parties désireuses de garantir à nouveau une protection normale et homogène aux droits passagèrement en souffrance.

Enfin, tous les milieux unionistes, belligérants et neutres, ont un intérêt immédiat à connaître la manière en laquelle les questions compliquées qui se rattachent à la reconnaissance de cette propriété aussi subtile qu'importante, ont été solutionnées sur une partie du théâtre de la guerre : analyser les arrangements intervenus, c'est montrer les préoccupations principales des États contractants engagés et, par là, permettre

de relever par voie inductive les positions prises et les résolutions adoptées par eux, ce qui servira d'indice et en quelque sorte de travail préparatoire pour faciliter et accélérer les accords qui devront se conclure plus tard.

Les deux domaines de la propriété artistique et littéraire et de la propriété industrielle font l'objet, dans ces accords, de stipulations si étroitement liées qu'ils doivent être examinés ensemble.

I

LES ACCORDS EN REGARD DES UNIONS INTERNATIONALES

Comme de juste, nous signalerons en premier lieu la place que les Conventions d'Union ont occupée dans les négociations de ces traités de paix. Rappelons tout d'abord qu'ils sont au nombre de cinq, trois traités collectifs et deux traités bilatéraux.

Les trois premiers ont comme Parties contractantes, d'un côté, les Puissances dites centrales : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, et, de l'autre côté, la République du peuple ukrainien, la Russie et la Roumanie. Le traité avec l'Ukraine, le premier en date, puisqu'il fut conclu à Brest-Litowsk déjà le 9 février 1918, fut suivi de celui avec la Russie, signé dans la même ville par une partie des plénipotentiaires le 3 mars et par l'autre fraction des délégués des deux pays à Bucarest le 7 mars. Vint enfin le traité conclu avec la Roumanie signé à Bucarest et daté du 7 mai 1918.

Les deux autres traités restants sont bilatéraux. Le premier est celui conclu à Berlin le 7 mars 1918 entre l'Allemagne et la Finlande ; le second a été signé à Vienne le 29 mai 1918 entre ce dernier pays et l'Autriche-Hongrie.

Toute une série de traités additionnels sont venus compléter ces instruments principaux et en forment des parties essentielles. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont, cependant, tenu à stipuler ces compléments par des arrangements à part. Il y a donc un traité additionnel signé le 9 février 1918 entre l'Allemagne et l'Ukraine et un autre traité additionnel, diversement libellé, signé le 3 mars 1918, entre la monarchie austro-hongroise et cette même république⁽¹⁾. Des traités additionnels distincts ont été conclus aussi le 3/7 mars entre la Russie, d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, d'autre part, puis entre ces derniers pays et la Roumanie⁽²⁾.

(1) Traité de paix collectif avec l'Ukraine, échange des ratifications à Vienne, 24 juillet. L'Allemagne l'a promulgué, conjointement avec le traité additionnel germano-ukrainien, le 27 juillet (*Reichsgesetzblatt*, n° 107, du 9 août 1918).

(2) Traité additionnel germano-russe ; date de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur :

Dans les rapports avec la Finlande il a été procédé d'une façon analogue. En même temps que le traité de paix avec l'Allemagne, qui règle, dans neuf chapitres, les questions pendantes à ce moment entre les deux parties, fut signé un arrangement concernant le commerce et la navigation, à durée fixe jusqu'au 31 décembre 1920⁽¹⁾. L'Autriche-Hongrie a entendu régulariser les questions économiques et juridiques avec la Finlande dans deux traités additionnels datés également de Vienne et du 29 mai 1918.

De tous ces pays, l'Allemagne seule appartient à nos deux Unions, l'Autriche et la Hongrie font partie de l'Union industrielle, tandis que les autres pays qui ont été engagés dans la guerre à l'est, se sont tenus jusqu'ici éloignés du consortium des États membres des deux Unions. Or, trois ponts ont été jetés sur le fossé qui existe ainsi entre pays unionistes et non unionistes.

1. Le premier fait est l'engagement pris par la Roumanie (traité économique germano-roumain du 7 mai 1918, art. V, nouvel art. 19 f) d'adhérer à la *Convention de Berne* revisée dans le délai d'un an et de recourir, seulement s'il y a impossibilité d'une solution semblable, à des négociations au sujet de la conclusion d'un traité littéraire particulier.

La situation dans laquelle se trouve la Roumanie vis-à-vis de l'Union de Berne a été examinée par nous dans une étude à part (v. *Droit d'Auteur*, numéro du 15 juillet 1918, p. 78 à 81) ; les constatations concernant le régime en vigueur en Roumanie et les travaux préparatoires entrepris depuis un certain nombre d'années déjà sont entièrement favorables à la première de ces deux solutions ; cette démarche ne serait que la consécration d'une évolution qui est presque de l'histoire.

Si la Roumanie se décidait à entrer dans l'Union, cela serait de nature à simplifier les choses encore dans une autre direction. En effet, la Roumanie s'est engagée à négocier, dans le délai d'une année, un traité littéraire avec la Hongrie. Or, cette dernière a préparé, à son tour, tous les actes législatifs qui lui semblent nécessaires pour effectuer l'accession à la Convention de Berne revisée. Aussi le Gouvernement hongrois est-il-il la possibilité d'un arrangement plus rapide sur la base de cette convention. Voici comment il s'exprime dans l'exposé des motifs à l'appui des conventions intervenues à Bucarest le 7 mai 1918, exposé

29 mars 1918 ; publication et promulgation en Allemagne : 7 juin 1918 (*Reichsgesetzblatt*, n° 77, du 11 juin 1918).

(1) Échange des ratifications du traité de paix germano-finlandais et de cet arrangement : 25 juin 1918, jour de leur mise en vigueur ; publication et promulgation par le Gouvernement allemand : 28 juin (*Reichsgesetzblatt*, n° 85, du 2 juillet 1918).

soumis au Parlement hongrois le 17 juillet 1918 (n° 1476): « Dans le cas où l'entrée, depuis longtemps projetée des pays de la sainte Couronne hongroise dans l'Union internationale de Berne aurait lieu dans le délai d'une année et où, au cours de ce délai, la Roumanie y accéderait également, la conclusion d'un traité littéraire hongrois-roumain pourrait devenir inutile en présence de l'application des règles plus libérales de l'Union dans les relations entre les deux pays et, tout au plus, il pourrait être question de compléter le régime unioniste. » L'existence de cette lettre de change sur l'avenir est précieuse pour tous les amis de l'Union littéraire.

2. Le second fait concerne la Convention d'Union industrielle et ouvre des perspectives toutes nouvelles; ici on laboure en terre fraîche. Dans une annexe au traité de paix de Brest-Litowsk, du 3 mars 1918, où sont réglés les rapports économiques entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, nous lisons l'article suivant:

« ART. 13. — Afin de mettre en harmonie les rapports juridiques entre les Parties contractantes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle avec les principes de droit reconnus dans les relations internationales, les Parties s'engagent à considérer comme norme de la protection réciproque en matière de brevets, dessins et modèles, marques et de concurrence déloyale les dispositions de la *Convention révisée de Paris* du 2 juin 1911 comme si elles étaient incorporées dans le présent traité.

Les Parties contractantes se réservent de conclure pour la protection mutuelle de la propriété industrielle des arrangements particuliers dépassant les dispositions de la Convention de Paris révisée.

Le Gouvernement russe s'engage à entrer le plus tôt possible en négociations au sujet de la conclusion de traités concernant la protection réciproque du droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art, de photographie et de cinématographie. »

Une disposition analogue a aussi été insérée dans le traité additionnel austro-hongrois-finlandais (art. 4, n° 4 et 5) conclu à Vienne le 29 mai 1918 (v. ci-dessus). L'exposé des motifs du Gouvernement autrichien fait observer que cette solution créée, pour les rapports avec la Russie, pays n'appartenant pas à l'Union industrielle, en fait, la même situation que celle qui existe entre les États unionistes en vertu du texte revu en dernier lieu de la Convention de Paris.

3. Mais il y a eu un troisième fait plus significatif encore. La charrue a ouvert un sillon pour les deux Unions à la fois. En effet, voici le texte intégral de l'article qui renferme, pour réaliser une vue semblable sur une base encore plus large, l'arrangement concernant le commerce et la navi-

gation conclu entre l'Allemagne et la Finlande le 7 mars 1918:

« ART. 13. — Dans le but de mettre en harmonie les rapports juridiques entre les deux pays en matière de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur avec les principes de droit reconnus dans les relations internationales, les deux Gouvernements s'engagent à considérer comme applicables pour la garantie d'une protection réciproque:

- 1° en matière de propriété industrielle, les dispositions de la *Convention de Paris* révisée, du 2 juin 1911;
 - 2° en matière des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, les dispositions de la *Convention de Berne* révisée, du 13 novembre 1908,
- comme si les dispositions précitées étaient incorporées dans le présent traité. »

Cette réglementation sort des cadres ordinaires. On aurait pu s'attendre ici à l'essai de faire survivre les anciens traités germano-russes qui régissaient également la Finlande. Sans doute, le traité germano-finlandais du 7 mars 1918 ne parle pas expressément, à l'article 5, de la remise en vigueur des traités particuliers entre l'Allemagne et la Russie mis hors d'effet par la guerre; il se borne à déclarer qu'ils devront être remplacés aussitôt que possible par de nouveaux traités, mais ces dispositions figurent sous le titre « Rétablissement des traités », ce qui en indique suffisamment la tendance. Or, le traité littéraire germano-russe de 1913 avait été rendu applicable dès le début (art. 18) sur tout le territoire de chacun des États contractants, y compris leurs colonies et possessions (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 33), donc aussi en Finlande; il pouvait dès lors sembler tout naturel de le rétablir également jusqu'à ce qu'un arrangement nouveau lui fût substitué. La solution divergente adoptée dans les termes ci-dessus rapportés n'en est que plus décisive.

Pour bien déterminer la portée de l'article 13 ci-dessus, nous nous permettons de reproduire ici le passage suivant d'un article publié dans le numéro du 15 février 1918 du *Droit d'Auteur* sous le titre « *L'Union internationale après la guerre* »:

« Ces inconvénients — il s'agit de la coédition préconisée par une revue⁽⁴⁾ sous la forme du postulat de rendre l'accession aux Unions internationales obligatoire pour tous les États fédérés et groupés dans la future « Société des nations » — seraient évités, les choses seraient simplifiées, un temps précieux serait gagné pour d'autres questions, et pourtant les rapports littéraires seraient remplacés sur un terrain particulièrement solide si, dans le traité de paix général, une clause pouvait être insérée en ce sens qu'en attendant la reprise de négociations ultérieures au sujet de la protection, par traité,

de la propriété littéraire et artistique, les pays en cause conviennent de régler, sans autres, leurs rapports dans ce domaine, par la *Convention révisée de Berne de 1908*.

Entre temps, les pays non unionistes feraient ainsi un essai de cette Convention, qui est le pacte universellement connu et commenté du droit d'auteur, essai valable soit dans le cadre restreint des relations avec un ou deux autres États, soit dans un cadre plus vaste grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée ou à l'établissement du même régime en faveur des ci-devant alliés. Ils se familiariseraient avec le contenu de ce pacte et en expérimenteraient les effets réels. Ils seraient libres, à toute époque, de revenir à l'ancien système des traités particuliers, mais il n'est pas témoigne d'espérer qu'au moins certains d'entre eux s'accommoderaient de ce régime que, dans le passé, ils ont pu juger comme étant trop avancé pour eux. Convaincus de l'utilité et de la liberalité mutuelle du régime unioniste, ils effectueraient alors spontanément leur accession à l'Union dans des conditions régulières.

Les membres provisoires se transformeraient en membres définitifs pour le plus grand bien de la République universelle des lettres et des arts. »

Notre suggestion a reçu une réalisation bien plus prompte que nous n'osions l'espérer au moment où nous l'avons formulée. Aussi enregistrons-nous avec satisfaction cette tentative d'étendre la sphère d'action de nos deux Unions même en temps de guerre et plus encore l'esprit et les termes dans lesquels l'engagement est conçu. Les dispositions des deux Conventions d'Union sont proclamées comme constituant les principes de droit reconnus dans la vie internationale, donc les principes protecteurs par excellence. Le droit obligatoire établi par les deux Conventions suppléera à toute lacune pouvant exister dans la législation intérieure de l'une des Parties contractantes, comme il se substituera aussi à cette législation, si elle était insuffisante, en faveur des auteurs, inventeurs et industriels de l'autre Partie.

Reste à savoir quelles conséquences produirait cette expérience. Bien que nous ayons entière confiance en sa réussite, tout jugement à cet égard serait prématuré.

S'il est imprudent en matière internationale de « violenter le temps », il serait tout aussi peu sage de vouloir diminuer son influence quand il travaille pour des institutions qui ont fait leurs preuves.

II

LES ACCORDS EXAMINÉS QUANT AU FOND

Les enseignements suggestifs que nous procure l'examen de fond des traités en cause, en ce qui concerne la propriété in-

(4) *Das neue Europa*, revue mensuelle publiée à Zurich, 1918, n° 2, p. 36.

tellectuelle, découlent de la réponse aux deux questions suivantes: Comment a-t-on renoué les liens avec le passé pacifique, et comment a-t-on réussi à guérir les blessures causées par la guerre aux droits légitimes?

§ 1er. — Aucune négociation de paix ne peut porter des fruits dans nos domaines si, au préalable, il n'est pas établi un bilan rigoureux de la situation conventionnelle qui existait à ce sujet avant la guerre.

En effet, là où aucune protection n'était reconnue dans les rapports mutuels, il ne pouvait y avoir de violations ni être question de réparer les conséquences d'une lésion de droits. De même, la prescription concernant le rétablissement des droits de nature privée manquerait de tout fondement positif, si, jadis, aucun droit n'avait été sanctionné par un accord. C'est ainsi que la Turquie n'a pas conclu jusqu'ici de traité spécial ni signé de dispositions conventionnelles directement applicables dans son pays à la propriété littéraire, artistique ou industrielle.

A cet égard, nous constatons l'existence des traités suivants: en matière de propriété littéraire, les traités entre l'Allemagne et la Russie (26 février 1913) et entre l'Autriche et la Roumanie (2 mars 1908); en matière de propriété industrielle, les déclarations concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, sur le pied du traitement national, déclarations échangées entre l'Allemagne, d'un côté, et, de l'autre, la Russie (23 juillet 1873) et la Roumanie (19 janvier 1882), et entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et la Russie (5 février 1874) et la Roumanie (28 janvier 1893), d'autre part.

Tous ces traités sont remis en vigueur entre les anciennes Parties contractantes; en outre, le traité littéraire germano-russe de 1893 et la déclaration industrielle germano-russe de 1873 sont déclarées applicables dans les rapports avec l'Ukraine; est également maintenue dans les rapports avec cette même république la déclaration austro-russe de 1874. Pour le reste, les Parties en cause s'engagent à ouvrir, le plus vite possible, des pourparlers en vue de conclure des traités spéciaux, soit pour compléter les arrangements rudimentaires antérieurs, soit pour régler la matière à nouveau, ou elles se placent sur le terrain des Unions internationales (v. plus haut).

En somme, la situation existant avant la guerre a été rétablie dans la mesure du possible et des engagements sont pris pour l'améliorer sérieusement⁽¹⁾.

§ 2. — Passons à la série de dispositions consacrées à l'œuvre réparatrice des dom-

mages causés par la guerre; elles comprennent trois catégories différentes de prescriptions: la *révocation des mesures de guerre*, le *rétablissement des droits atteints* par ces mesures et l'*indemnisation* pour les atteintes subies.

Révocation des mesures de guerre

a) En premier lieu, les traités additionnels (Allemagne-Ukraine et Allemagne-Russie, chap. III, art. 6; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 4; Autriche-Hongrie-Roumanie, art. 6; Autriche-Hongrie-Russie, art. 4; Autriche-Hongrie-Ukraine, art. 4 a) et le traité germano-finlandais (art. 7) mettent hors d'effet, au jour de la ratification, toutes les prescriptions adoptées par un des États contractants d'après lesquelles «en raison de l'état de guerre, les ressortissants de l'autre État sont soumis à une réglementation spéciale par rapport à leurs droits privés». Cette réglementation spéciale est caractérisée de plus près par une parenthèse «lois de guerre». Cette circonlocution euphémiste ne trompera personne: il s'agit des mesures d'exception prises au détriment desdits droits contre les ennemis en tant que particuliers. Sont assimilées aux ressortissants les personnes juridiques et les sociétés qui ont leur siège sur le territoire en question ou qui, sans y avoir leur siège, y avaient été soumises aux dispositions applicables aux nationaux.

Rétablissement des droits

b) En second lieu, les parties contractantes se sont mises d'accord (Allemagne-Finlande, art. 10; Allemagne-Ukraine et Allemagne-Russie, art. 9; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 5, n° 4; Autriche-Hongrie-Roumanie, art. 6, n° 4; Autriche-Hongrie-Russie, art. 4, n° 4; Autriche-Hongrie-Ukraine, art. 4, n° 4) pour rétablir les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle, les concessions et priviléges et autres droits basés sur le droit public, pour autant qu'ils auront souffert d'une atteinte par les lois de guerre. Dans les diverses stipulations à ce sujet est réservé un autre article ou paragraphe dans lequel il est dit que le rétablissement ainsi convenu ne doit causer aucun préjudice aux droits que les tiers auraient acquis d'une manière légitime. Cette stipulation écarte toute revendication quelconque d'un usurpateur de la propriété intellectuelle.

L'exécution de ce principe est réservée par les traités de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie avec l'Ukraine à des arrangements particuliers. Dans les mêmes traités, ce rétablissement est prévu «pour le territoire de la République ukrainienne», ce qui pourrait laisser supposer qu'aucune atteinte semblable à réparer n'aurait eu lieu de

l'autre côté. Mais on a probablement fait allusion par cette tournure au fait que le nouvel État n'a pas encore de législation sur la propriété intellectuelle et que, s'il adopte l'ancienne législation russe à cet égard, il y aura lieu de proclamer formellement cette réception juridique et de valider d'abord les droits obtenus pour pouvoir rétablir les droits sur ce nouveau terrain (cp. l'exemple de la législation espagnole maintenue à Cuba par les gouvernements militaires américains, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 37 et 38).

Le traité additionnel germano-russe (art. 9) ajoute à la prescription que nous venons d'analyser ce qui suit:

«§ 1er. — Remise est faite des taxes que le titulaire doit pour la période de privation des droits ou, s'il les a payées, elles lui seront remboursées. Lorsque l'État aura tiré de l'utilisation des droits par des tiers des profits matériels dépassant le montant des taxes, le surplus devra être rendu au titulaire. Celui-ci devra être équitablement indemnisé pour l'utilisation, par l'État, de droits qui auront été livrés à ce dernier.

§ 2. — Sous réserve des droits acquis par des tiers, chaque Partie contractante accordera un sursis s'étendant, au moins, à un an à partir de la ratification du traité de paix, aux ressortissants de l'autre Partie qui auront omis, à la suite de la guerre, un délai légal fixé pour procéder à un acte nécessaire à la constitution ou conservation d'un droit de propriété industrielle, afin qu'il puisse réparer cette omission.

Les droits de propriété industrielle des ressortissants d'une Partie contractante ne seront pas déchus sur le territoire de l'autre Partie, pour cause de non-exploitation, avant l'expiration de quatre ans à partir de la ratification.

§ 4. — Les Pays contractants se réservent de convenir de stipulations particulières relatives à la priorité des droits de propriété industrielle:»

Des dispositions semblables ont été insérées aussi dans le traité additionnel austro-hongrois-russe (art. 4, n° 4).

Le traité germano-finlandais, art. 10, contient également les deux dispositions précitées (§ 2) relatives au *sursis* et à la suspension de la déchéance pour cause de *non-exploitation*. En plus, il renferme la disposition positive que voici:

«Lorsque, dans le territoire d'une des Parties contractantes, il est déposé, avec revendication de la priorité et dans les six mois à partir de la ratification du traité de paix, une demande relative à un droit de propriété industrielle qui ne pouvait être déposée à cause des lois de guerre par celui qui l'aura régulièrement déposée durant la guerre dans le territoire de l'autre Partie contractante, le dépôt, sous réserve des droits des tiers, aura la priorité sur tous les autres dépôts faits

(1) Des détails plus précis à ce sujet paraîtront ultérieurement.

entre temps et ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle. »

Une disposition similaire se trouve également dans le traité austro-hongrois-finlandais, art. 4, n° 4, al. 3.

La prorogation du *droit de priorité* ainsi prévue s'étend donc jusqu'à six mois après la conclusion définitive de la paix et ce droit est reconnu sur le modèle de l'article 4 de la Convention de Paris, bien que la Finlande ne fasse pas partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

A la suite des conférences spéciales prévues dans les traités additionnels en vue d'en préciser les détails, de nouveaux arrangements ont été conclus entre les délégués de l'Allemagne et de la Russie. Dans l'Arrangement relatif au *droit privé*, signé à Berlin le 27 août 1918, les articles 7 à 14 s'occupent spécialement de nos branches. Nous avons vu plus haut que l'article 9 du traité additionnel germano-russe rétablit les droits de propriété industrielle. Alors que les taxes sont remises pour la période de privation des droits, elles doivent être payées pour les droits *rétablissement*, autant qu'elles sont échues. Or, l'Arrangement (art. 7) prévoit pour cela un délai de 6 mois à partir de sa mise en vigueur, quels que soient les délais légaux ou les taxes supplémentaires; le même délai s'étend au paiement d'autres taxes échues avant cette mise en vigueur. Par contre, le délai fixé pour le sursis prévu au § 2 est prorogé « jusqu'à l'expiration d'un an à partir de la ratification du traité de paix entre l'Allemagne et la dernière grande puissance en guerre avec elle ». La prorogation du droit de priorité prévu dans le traité germano-finlandais est également insérée dans l'Arrangement, mais étendue à un an qui courra à partir de la ratification du même traité de paix. La formule « sous réserve des droits des tiers » a été élargie en ce sens que « la protection n'a pas d'effets vis-à-vis des tiers qui ont utilisé l'objet de bonne foi et l'intervalle entre le dépôt de la première demande et de la demande ultérieure ».

Indemnisation

c) En troisième lieu, les pays contractants sont convenus par des dispositions analogues (Allemagne-Finlande, art. 14; Allemagne-Ukraine et Allemagne-Russie, art. 13; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 6; Autriche-Hongrie-Roumanie, art. 7; Autriche-Hongrie-Russie, art. 5; Autriche-Hongrie-Ukraine, art. 5) de réparer les dommages en matière civile. Ce terme « *Zivilschäden* » est opposé à celui de « *Kriegsschäden* », employé dans le traité général de paix dans les dispositions prescrivant la renonciation mutuelle

à toute indemnité pour frais de guerre, ce qui signifie les dépenses de l'État pour les opérations guerrières.

Les dommages subis du fait de la guerre sont définis comme désignant les préjudices causés aux Parties contractantes et à leurs ressortissants sur le théâtre de la guerre par des mesures militaires, y compris les réquisitions opérées en pays hostile. Les dommages civils, en revanche, sont ceux que les ressortissants des Pays contractants ont eu à supporter ensuite des lois de guerre par le fait de la privation temporaire ou durable « des droits d'auteur, droits de propriété industrielle, concessions, priviléges et autres droits semblables », ou par le fait du contrôle, de la conservation, de l'administration ou de l'aliénation de biens réels.

L'application du principe d'indemnisation est réservée dans le traité germano-ukrainien à un arrangement particulier. Dans le traité germano-finlandais, les termes précis « droits d'auteur, droit de propriété industrielle » manquent. Dans le traité additionnel germano-russe, austro-hongrois-finlandais et austro-hongrois-roumain, il n'est pas question de la réparation pure et simple des dommages, mais d'une réparation *équitable*, avec cette autre restriction: « et pour autant que le dommage subi ne sera pas réparé par la restitution en l'état antérieur ».

La fixation des dommages est confiée dans les rapports entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, d'une part, la Russie et la Finlande, d'autre part, à des commissions mixtes dont l'une doit se réunir à Petrograd, l'autre à Berlin, la troisième et quatrième à un endroit à déterminer aussitôt après la ratification du traité de paix; elles seront composées, pour les deux tiers, de représentants des Pays contractants et, pour un tiers, parmi lesquels le président, de membres neutres, dont la désignation sera confiée au Président du Conseil fédéral suisse. La commission établira elle-même les règles pour les décisions à prendre; elle édictera les règlements à appliquer et déterminera la procédure. Les décisions seront arrêtées dans des sous-commissions de trois membres sous la présidence d'un neutre. Les indemnités ainsi fixées devront être payées dans le délai d'un mois.

Dans l'Arrangement germano-russe il est prévu que les contestations résultant de la revendication de droits d'auteur ou droits de propriété industrielle nés avant le 1^{er} août 1914 pourront être soustraites aux tribunaux nationaux et soumises à des tribunaux d'arbitrage.

Enfin, en glanant dans les divers traités de paix, nous notons encore deux choses:

1^o Les traités additionnels (Allemagne-Finlande, art. 14; Allemagne-Ukraine et Russie,

art. 10; Autriche-Hongrie-Finlande et Autriche-Hongrie-Russie, art. 4, n° 5) ont sanctionné uniformément le principe que les délais de péréemption des droits non encore expirés au moment où la guerre a éclaté prendront fin sur le territoire de chaque État contractant, vis-à-vis des ressortissants de l'autre Partie, au plus tard un an après la ratification du traité de paix.

Si — dit l'art. 12 de l'arrangement germano-russe — l'ayant droit est empêché par force majeure de faire valoir son droit jusqu'à l'expiration de ce délai prorogé, celui-ci sera étendu encore jusqu'à l'expiration de deux mois après la suppression de l'empêchement, mais pas au delà de six mois après la ratification du dernier traité de paix.

2^o Dans le traité de Bucarest, qui devait comporter des changements territoriaux, l'article XII prévoit que les biens de l'État sur les territoires cédés par la Roumanie passeront, sans dédommagement ni charges, mais sous la garantie des droits des personnes privées, aux États qui deviennent possesseurs de ces territoires.

La garantie précitée est, en principe, importante pour les droits de propriété intellectuelle, qui ne devront subir de ce fait aucune atteinte.

III

LES ACCORDS EXAMINÉS QUANT À LA FORME

Notre examen serait incomplet si nous n'en dégagions pas certains enseignements relatifs à la forme des traités. En fait, quiconque est quelque peu versé dans les questions purement techniques de la rédaction des traités — questions souvent épingleuses de langues, de dates, de ratifications, de mises en vigueur immédiate ou successive, de réserves, etc. — saisira aisément le profit qu'il est possible de tirer des indications recueillies ci-dessous.

Dates. — Le vieux calendrier russe semble avoir vécu. Dans toutes les dates apposées sur ces instruments on a fort heureusement renoncé à employer, comme auparavant, les deux systèmes chronologiques simultanément; on s'en est tenu uniquement au *nouveau style*, ce qui constitue une modernisation opportune.

Langues. — Un détail instructif concerne les langues en lesquelles ces instruments sont rédigés. Les traités collectifs l'ont été en cinq exemplaires et en cinq langues, c'est-à-dire dans les quatre langues des pays centraux (allemand, hongrois, bulgare et turc) et, respectivement, en langue ukrainienne, russe et roumaine. Un article spécial (traité du 9 février, art. X; traité du 3 mars, art. XIII; traité du 7 mai, art. XXX) dispose

que, pour l'interprétation de l'arrangement signé, c'est la langue de chacun des deux pays contractants qui servira de norme, donc, le texte allemand et russe pour les rapports entre l'Allemagne et la Russie, le texte turc et ukrainien pour les rapports entre la Turquie et l'Ukraine, etc. Quant à l'Autriche-Hongrie, c'est le texte allemand et hongrois et celui de l'autre partie contractante, donc un triple texte qui est applicable.

Le traité germano-finlandais a été libellé en une langue, l'allemand, et seulement expédié en double exemplaire. En revanche, il a été convenu à Vienne, le 29 mai 1918, entre l'Autriche-Hongrie et la Finlande que le Gouvernement de ce dernier pays ferait traduire *ultérieurement* tous les instruments conclus (traité de paix et traités additionnels) en finlandais et en suédois; ces traductions auraient force probante dans l'application, dès qu'elles auraient été examinées et approuvées par le Gouvernement austro-hongrois. Cet expédient peut avoir son prix; il a facilité la rapidité des stipulations.

Economie. — Les instruments signés sont de trois catégories :

a) Les traités de paix proprement dits; ils renferment un article (traité avec l'Ukraine, art. VIII; traité avec la Russie, art. XII; traité avec la Roumanie, art. XXIX) portant que, entre autres points, le rétablissement des relations juridiques publiques et privées, etc. sera réglé par des accords supplémentaires. La mise en vigueur du traité principal doit coïncider immédiatement avec l'échange des ratifications.

b) Les traités additionnels. Ces divers traités signés le même jour que les traités de paix (disposition finale, Allemagne-Ukraine, art. 27; Allemagne-Russie, art. 34; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 12; Autriche-Hongrie-Russie, art. 12) forment partie intégrante des traités de paix; ils sont soumis à la ratification et à l'échange des ratifications tout comme les traités principaux; cet échange doit avoir lieu simultanément avec celui relatif aux traités de paix et ils entrent en vigueur au même moment que ceux-ci, c'est-à-dire, sauf stipulations contraires, le jour même de l'échange des ratifications.

c) Les stipulations particulières destinées à régler les détails d'application, telles que l'Arrangement germano-russe de droit privé. En vue de compléter les traités additionnels, de nouvelles conférences des représentants des États contractants y sont prévues; ces conférences doivent avoir lieu dans un délai fixe de quatre mois à partir de la ratification desdits traités et les accords auxquels elles aboutissent ont, comme l'Arrangement précité, leur régime à part quant à la ratification, l'échange des ratifications et la mise en vigueur.

En résumé, en dehors de la date de la signature de la paix, tout ce qui a fait l'objet des pourparlers de paix et des textes arrêtés dans ces pourparlers, déploie ses effets, une fois la ratification effectuée, à une date unique, que ce soient des conventions principales ou secondaires. Les points qui ne cadreraient pas avec cette stipulation souveraine doivent être désignés à part comme faisant exception. Les travaux de détail réservés à des commissions spéciales sont énumérés et déterminés par ces deux séries d'arrangements dans leurs grandes lignes.

Chose sur laquelle nous insistons : pour la grande majorité des articles convenus dans ces traités collectifs, il n'y aurait donc pas de périodes différentes de mise à exécution, mais une seule époque d'application qui s'ouvre le jour de l'échange des ratifications aussi bien pour le traité général que pour ses annexes. C'est une grande simplification dans la structure de traités semblables. Les mesures d'exécution proprement dites sont seules renvoyées à une période ultérieure.

Un détail pour conclure cette partie plus terne, mais nullement inutile, de notre étude. Le traité de paix avec l'Ukraine porte dans l'article IX que les stipulations conclus forment un tout indivisible. Cet article n'est pas répété dans les autres traités, mais il ressort de la nature même de ces accords que tout système de réserves ou de dispositions isolées pouvant être éliminées par une volonté unilatérale, en est exclu.

Nouvelles diverses

SUISSE

PROTECTION DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

On sait qu'en Suisse le droit de munir un produit ou son emballage de la mention de récompenses industrielles décernées dans des expositions ou concours, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçues. L'apposition de ces mentions sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction est interdite. Quiconque contre-vient à ces dispositions peut être puni de l'amende ou de l'emprisonnement ensuite d'une action pénale ou civile intentée par tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite (articles 21, 23, 24, 25 et 27 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications

de provenance et des mentions de récompenses industrielles, *Prop. ind.*, 1890, p. 123; *Rec. gén.*, tome II, p. 569, 601).

Il arrive quelquefois que ces dispositions sont enfreintes, car, dans le rapport qu'il présente au Département suisse de l'économie publique, pour son activité du 1^{er} janvier 1916 au 31 décembre 1917, l'Office central suisse pour les expositions⁽¹⁾ dit que l'enregistrement de marques avec mentions de récompenses industrielles a nécessité, à la demande du Bureau suisse de la propriété intellectuelle, plusieurs enquêtes sur la valeur de différentes expositions, surtout de date ancienne. D'autre part, pendant la période qu'embrasse le rapport, l'Office des expositions a eu à intervenir auprès de plusieurs maisons qui faisaient valoir, de façon incorrecte, les distinctions qu'elles avaient remportées aux expositions. Il s'agissait tantôt de mentions formulées en termes généraux plus ou moins imprécis, de nature à faire croire à une distinction plus brillante que réelle, tantôt de certaines réclames abusives faisant état de distinctions décernées à des expositions fictives, organisées uniquement pour opérer la vente de médailles. Pour le moment, l'interruption des relations internationales a mis un terme à ce dernier genre d'abus, qui faisait grand tort aux expositions. Mais, la guerre terminée, dit le rapport, lorsque les affaires reprendront leur cours normal, il faut s'attendre à la reprise de ce genre de trafic lucratif.

On peut s'attendre aussi à ce que l'Office central suisse pour les expositions continue son œuvre d'assainissement et exerce sans relâche une surveillance sur les commerçants assez peu dénués de scrupules pour faire usage de mentions captieuses ou fallacieuses quant aux récompenses industrielles qu'ils ont reçues.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

SVERIGES ÄLDRE PATENTFÖRORDNINGAR, utgivna av Axel Hasselrot. Separatträck ur Svenska föreningens för industriellt rättskydd ärsskrift 1918. Pr. 1 Kr. Trycket hos P. Palmquists Aktiebolag, Stockholm 1918. 28 pages 19 × 13.

(1) L'Office central suisse pour les expositions est une institution qui a été créée par l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union suisse des Arts et Métiers et l'Union suisse des paysans. Son but est d'étudier la question des expositions en général et de préparer à temps la participation de la Suisse aux expositions internationales en particulier. Elle manifeste son activité extérieure par un Bureau dont le siège est à Zurich (Président : Dr. A. Frey, député au Conseil national; Secrétaire général : Ed. Boos-Jegher; Secrétaire adjoint : A. Gonin).

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1917 (suite et fin)

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1917

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collectio- ns	Dessins isolés	Collectio- ns	Dessins isolés	Collectio- ns	TOTAL
1. Objets en métal	733	20	8.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
2. Bijouterie	100	—	5	—	25 0 0	—	25 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	334	11	5	0 10	83 10 0	5 10 0	89 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	299	65	5	0 10	74 15 0	32 10 0	107 5 0
5. Objets en papier	154	4	5	0 10	38 10 0	2 0 0	40 10 0
6. Articles de cuir	100	—	5	—	25 0 0	—	25 0 0
7. Papiers-tentures	23	—	5	—	5 15 0	—	5 15 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	16	—	2s. 6d.	—	2 0 0	—	2 0 0
9. Dentelles	1,569	189	1	0 2	78 9 0	18 18 0	97 7 0
10. Bonneterie	17	—	5	—	4 5 0	—	4 5 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	70	1	5	0 10	17 10 0	0 10 0	18 0 0
12. Broderies	32	—	5	—	8 0 0	—	8 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	8,697	—	2s. 6d.	—	1,087 2 6	—	1,087 2 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	393	—	2s. 6d.	—	49 2 6	—	49 2 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	251	—	1	—	12 11 0	—	12 11 0
16. Objets divers	130	—	5	—	32 10 0	—	32 10 0
<i>729 dessins ont été contestés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>							
Enregistrement d'adresses pour notifications	3	—	1 s.	—	—	—	0 3 0
Demandes d'enregistrement de créanciers gagistes ou de licenciés	—	—	—	—	—	—	—
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	7	—	5 s.	—	—	—	1 15 0
Taxes de prolongation pour la seconde période	2,377	—	20 s.	—	—	—	2,377 0 0
Demandes de prolongation pour la troisième période	567	—	10 s.	—	—	—	283 10 0
Taxes de prolongation pour la troisième période	526	—	30 s.	—	—	—	789 0 0
Enregistrements de cessions, etc.	1	—	1 s.	—	—	—	0 1 0
» » » »	90	—	2s. 6d.	—	—	—	11 5 0
» » » »	186	—	5 s.	—	—	—	46 10 0
» » » »	103	—	10 s.	—	—	—	51 10 0
Modifications d'adresses	124	—	1 s.	—	—	—	6 4 0
Corrections d'erreurs de plume	14	—	1 s.	—	—	—	0 14 0
Recherches	58	—	1 s.	—	—	—	2 18 0
» »	229	—	2s. 6d.	—	—	—	28 12 6
Certificats légaux	5	—	5 s.	—	—	—	1 5 0
Radiations d'enregistrements	—	—	—	—	—	—	—
» »	—	—	—	—	—	—	—
Exposition d'un dessin non enregistré	—	—	—	—	—	—	—
Demandes d'annulation ou de suspension d'un dessin (loi de 1914)	—	—	40 s.	—	—	—	—
Appels au <i>Board of Trade</i>	5	—	5 s.	—	—	—	1 5 0
Modifications au registre par décision judiciaire	1	—	5 s.	—	—	—	0 5 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement	4	—	1 s.	—	—	—	0 4 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés	256	—	1 s.	—	—	—	12 16 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau	3	—	4 d.	—	—	—	0 1 0
Certifications de copies délivrées par le Bureau	—	—	1 s.	—	—	—	—
		TOTAL £		5,411	11 6		

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1917 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1914		1915		1916		1917	
		Publiées	Enr- egistrées	Publiées	Enr- egistrées	Publiées	Enr- egistrées	Publiées	Enr- egistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	203	191	129	124	171	136	148	143
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	140	127	112	107	93	84	80	77
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	403	342	310	311	262	240	192	177
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	94	87	64	71	51	46	54	53
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	89	96	40	38	56	51	59	54
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	126	128	70	72	94	73	104	109
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	17	15	12	9	11	10	18	16
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	135	129	76	82	97	86	69	73
9	Instruments de musique	29	30	20	23	13	14	15	13
10	Instruments chronométriques	14	14	22	18	16	19	24	21
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	63	70	32	37	46	41	59	54
12	Coutellerie et instruments tranchants	49	50	26	28	52	41	18	21
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	236	226	146	152	114	113	125	106
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal angiés, etc.); bijouterie et leurs imitations	52	45	33	33	26	30	16	15
15	Verrerie	25	23	12	13	16	14	13	12
16	Porcelaine et produits céramiques	36	32	22	26	16	16	19	19
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	43	39	28	25	25	18	24	27
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	47	42	29	29	36	37	42	41
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	10	7	8	8	12	7	11	14
20	Substances explosives	22	18	7	11	12	10	2	2
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	4	1	8	7	9	8	13	18
22	Voitures	46	44	20	19	24	23	26	22
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	20	20	16	17	16	15	16	12
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	19	22	21	17	22	24	26	22
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	53	51	29	37	36	31	36	37
26	Fils de lin et de chanvre	5	3	—	2	—	—	8	7
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	13	16	4	2	6	7	12	10
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	7	8	8	8	7	7	8	8
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	1	1	—	—	1	1	6	5
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	6	6	2	2	3	1	9	9
31	Étoffes de soie en pièces	29	30	13	11	29	27	24	22
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	20	23	8	8	14	9	7	5
33	Fils de laine ou d'autres poils	34	26	19	19	24	27	23	26
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	77	74	32	41	59	49	72	68
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	19	21	15	16	12	11	5	4
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	11	13	3	3	8	6	4	6
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	44	43	26	26	57	35	39	40
38	Vêtements	355	377	232	214	245	228	178	171
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	144	120	101	103	106	97	74	88
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	76	75	61	66	62	50	53	52
41	Meubles et literie	30	26	11	17	24	16	11	10
42	Substances alimentaires	565	515	350	370	418	388	382	331
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	121	103	90	97	85	60	68	59
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	38	29	52	37	26	26	19	17
45	Tabac, ouvré ou non	108	98	103	92	71	66	59	59
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	2	2	5	4	12	6	4	6
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	371	258	201	277	136	121	128	122
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	301	281	230	191	204	180	255	207
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	99	82	67	67	62	61	41	46
50	Articles divers non compris dans les autres classes	364	329	266	254	215	212	209	208
	TOTAL	4,815	4,408	3,191	3,241	3,212	2,878	2,907	2,744

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1917

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. *Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans*

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTRE- MENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264
1897 . . .	3,401	1,899	1,502
1898 . . .	3,665	2,152	1,513
1899 . . .	3,504	2,145	1,359
1900 . . .	3,041	1,835	1,206
1901 . . .	3,286	1,914	1,372
1902 . . .	3,377	1,839	1,538
1903 . . .	3,748	2,072	1,676

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1917

RECETTES				
Taxes perçues pour brevets		292,214	19	0
* * * dessins		5,411	11	6
* * * marques de fabrique		13,166	1	0
Produit de la vente de publications		7,304	13	9
Taxes diverses		51	13	0
		318,148	18	3
DÉPENSES				
Appointements		147,493	5	2
Pensions		7,230	0	0
Police		446	5	10
Comptes rendus judiciaires		1,073	14	8
Dépenses courantes et accidentnelles		969	7	5
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.		32,230	0	0
Loyer de bureaux, taxes et assurances		603	14	2
Nouvelles constructions, etc.		—	—	—
Combustible, mobilier et réparations		3,675	7	9
Excédent de recettes de l'année		193,721	15	0
		124,427	3	3
		318,148	18	3